

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METALOR TECHNOLOGIES SAS

Rue des Aquées
BP 29
28190 Courville-Sur-Eure

Références : IC260633
Code AIOT : 0010004172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement METALOR TECHNOLOGIES SAS implanté Rue des Aquées BP 29 28190 Courville-sur-Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'explosion dans un four à hydrogène et azote au sein de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALOR TECHNOLOGIES SAS
- Rue des Aquées BP 29 28190 Courville-sur-Eure
- Code AIOT : 0010004172
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est classé pour l'exploitation d'un site de production de contacteurs électriques sous le régime de l'autorisation, en particulier pour les rubriques 2552-1 (fonderie de métaux et alliages non ferreux) et 2560-1 (travail mécanique des métaux et alliages).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de l'accident/incident	Code de l'environnement du 05/06/2026, article R.512-69 - 1er alinéa	Demande d'action corrective	15 jours
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
5	Règles de stockage en rétention	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.6.3 et 7.6.5	Demande d'action corrective	7 jours
6	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.2.2	Demande d'action corrective	15 jours
7	Contrôle et maintenance du four 659	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	2 mois
9	Consignes d'exploitation et de sécurité.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Transmission du rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 05/06/2026, article R.512-69 - 2e alinéa	Sans objet
3	Confinement	Arrêté Préfectoral du 02/09/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des eaux d'extinction incendie	article 7.6.8	
10	ESP Réservoirs mélangeurs N2/H2	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article R.512-69 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Visite d'inspection du 05 juin 2026 : L'inspection des installations classées a été informée par la préfecture de la survenue d'une explosion dans un four à hydrogène et azote au sein de l'établissement. Bien que l'exploitant soit réglementairement tenu d'informer l'administration de tout incident ou accident, aucune déclaration n'a été transmise à la DREAL. Ce défaut d'information revêt un caractère récurrent : Le 02 février 2026, l'exploitant avait déjà omis de signaler un début d'incendie sur une étuve, malgré un rappel explicite de ses obligations. Lors du contrôle le 05/06/2026, la présentation d'un registre interne répertoriant l'ensemble des sinistres a mis en évidence une rétention systématique d'informations, caractérisant un manque flagrant de transparence de la part de l'exploitant. Conclusion: écart relevé. L'exploitant n'a pas déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées l'incident survenu le 29 mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Transmission du rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article R.512-69 - 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Visite d'inspection du 05 juin 2026</u> Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, il revient à l'exploitant de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, l'accident survenu sur son site. Le 22 juin 2026, l'exploitant a réalisé la télédéclaration de l'incident. Le 6 juillet 2026, l'inspection lui a demandé la transmission d'un rapport avec un délai supplémentaire de 30 jours à partir de la notification de cette demande soit au plus tard le 05 août 2026. Ce rapport précisera les circonstances et les causes de l'accident, les substances et matériaux en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme. <u>Conclusion :</u> pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Constats : <u>Visite d'inspection du 05 juin 2026</u> L'exploitant indique que l'incendie n'a pas nécessité l'utilisation d'eau d'extinction ou de mousse anti-feu. <u>Conclusion : pas d'écart relevé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Visite d'inspection du 05 juin 2026</u> Par échantillonnage et sur demande de l'inspection, l'exploitant présente les fiches de données de sécurité de l'acide sulfurique et de l'acide sulfamique. Ces documents n'appellent pas de remarque particulière. .L'exploitant indique que le système de suivi utilisé permet uniquement de consulter la quantité stockée pour chaque produit, sans en préciser la nature. L'inspection des installations classées lui recommande de disposer d'un état des stocks permettant de connaître les quantités de produits stockés sur le site selon leur nature, la rubrique ICPE dont ils relèvent, et la nature des dangers (phrases H et P). L'exploitant indique qu'un travail est en cours avec le service informatique afin de créer des requêtes qui permettraient d'extraire automatiquement un état des stocks dans lequel les produits pourraient être regroupés par la rubrique ICPE dont ils relèvent et/ou par leur nature de dangers.L'inspection relève que le registre actuel ne permet donc pas de suivre les quantités de produits relevant d'une rubrique de la nomenclature ICPE notamment ceux de la rubrique 1450 (Solides facilement inflammables) pour laquelle l'installation est soumise au régime de l'autorisation.L'exploitant présente une première version d'un plan des stockages. Il indique que ce plan est en cours de finalisation et qu'il sera soumis à l'avis du SDIS avant d'être annexé au plan d'opération interne <u>Conclusion :écart relevé.</u> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre indiquant la nature des produits dangereux présents sur le site. L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages finalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Règles de stockage en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.6.3 et 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage en rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Art. 7.6.5 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : <u>Visite d'inspection du 05 juin 2026</u> Sur site, l'inspection constate que les produits chimiques sont stockés dans des armoires ventilées passivement et fermées à clé. Ces armoires sont situées à l'extérieur des bâtiments. Chaque étagère dispose d'une rétention indépendante. Afin de prévenir les incompatibilités de stockage sur rétention, les produits acides sont stockés dans les armoires étiquetées AB et les bases dans les armoires étiquetées CD. Dans l'atelier polissage, l'inspection relève la présence d'un bidon de 200 litres de 2-méthyltétrahydrofurane stocké sans rétention. <u>Conclusion : écart relevé. Des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sans rétention adaptée.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2010, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques
Prescription contrôlée : Zonage des dangers internes à l'établissement L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Visite d'inspection du 05 juin 2026 : L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas identifié l'ensemble des zones présentant un risque d'explosion, et que la matérialisation de ces zones sur le site, notamment au niveau de la zone 74, demeure largement insuffisante. Une étude d'identification des zones ATEX pour la section 74 avait été confiée à la société APAVE en 2024. L'exploitant n'a donné aucune suite aux conclusions du rapport n° T240624503 ZONAGE ATEX APAVE METALOR Atelier 74 du 10 juillet 2024 émis par l'organisme de contrôle APAVE. Le fait qu'aucune action n'ait été engagée depuis deux ans démontre que l'exploitant METALOR n'a pas pris la mesure des risques encourus et s'affranchit durablement de ses obligations de sécurité. Conclusion: écart relevé. Au niveau de la zone 74, les zones qui présentent un risque d'explosion (Zone ATEX : ATmosphère EXplosive), ne sont pas clairement définies et matérialisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Contrôle et maintenance du four 659

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : <u>Visite d'inspection du 05 juin 2026</u> Sur site, l'inspection des installations classées s'est rendue au niveau du four 659 permettant le traitement thermique de pièces métalliques. Le four est à atmosphère contrôlée azote-hydrogène. Il est alimenté par deux tuyauteries : l'une 100 % azote, et l'autre azote-hydrogène. Ces tuyauteries sont correctement identifiées. Ces tuyauteries mènent au stockage d'hydrogène (pur), constitué de bouteilles sur remorques qui alimentent des réservoirs mélangeurs. La visite du stockage d'hydrogène n'appelle pas d'observation. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan de maintenance de l'équipement et les derniers actes de vérification réalisées. <u>Conclusion :</u> écart relevé. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bon suivi de maintenance du four 659
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz

Prescription contrôlée :

AM du 04/10/2010

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

AP du 02/09/2010

Article 8.1.3.2. Détection de gaz

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées ci-dessus présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Constats :

Visite d'inspection du 05 juin 2026

Sur site, il est constaté la présence de détecteurs hydrogène placé au dessus des fours. En cas de détection, les actions suivantes sont déclenchées :

- déclenchement de voyant lumineux au tableau de contrôle dans la salle attenante à l'atelier par un système de voyants, sans enregistrement. Le tableau de contrôle n'est pas visible des postes de travail.

- déclenchement de gyrophares lumineux situé à environ 2 mètres en hauteur mais non visibles en tout point de l'atelier. Pas d'alarme sonore.

L'inspection constate que les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. Cependant, afin d'améliorer la sécurité et la réactivité en cas d'alerte, l'inspection préconise de :

- relier le système de détection à une alarme sonore distincte, permettant d'assurer une alerte audible en complément du signal visuel ;
- positionner le gyrophare de manière à ce qu'il soit visible depuis tous les points de l'atelier, afin

de garantir une détection immédiate en cas de déclenchement ;
- mettre en place un système permettant de différencier visuellement ou auditivement la nature du risque (détection de fumées ou d'hydrogène) lors de l'activation du gyrophare ;
- installer le tableau de contrôle dans un emplacement accessible et visible depuis le poste de travail des opérateurs, afin de faciliter la levée de doute et les actions correctives en cas d'alerte.

Conclusion : écart relevé.

Le déclenchement des détecteurs n'est pas tracé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation et de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité.

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...]
Constats : <u>Visite d'inspection du 05 juin 2026</u> Le four à passage est alimenté par deux tuyauteries (azote pur et azote hydrogène). L'exploitant indique qu'après fuite sur la tuyauterie d'azote, celle-ci a été fermée sans procéder à l'inertage préalable du four, L'exploitant indique que l'inertage est une étape de mise en sécurité normalement connue des opérateurs, mais ne fait pas l'objet de procédure dédiée écrites. <u>Conclusion</u> : écart relevé. L'exploitant n'a pas établi de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des fours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : ESP Réservoirs mélangeurs N2/H2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels, ESP - Contrôle de l'état et plaque signalétique
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : <u>Visite d'inspection du 05 juin 2026</u> Contrôle sur site de plusieurs réservoirs mélangeur Azote / Hydrogène situés dans la zone de stockage d'hydrogène. - Réservoir X. PAUCHARD N°1224601 - PS 10 bars - Année 2022 - Réservoir X. PAUCHARD N°1224602 - PS 10 bars - Année 2022

- Réservoir X. PAUCHARD N°1224603 - PS 10 bars - Année 2022
- Réservoir X. PAUCHARD N°1224604 - PS 10 bars - Année 2022
- Réservoir LE RESERVOIR N° PEH100087A - PS 10 bars - Année 2018

Les équipements identifiés disposent d'une plaque signalétique. Ils ne disposent pas de marquage de requalification périodique (date de mise en service inférieure à 10 ans, ils n'ont pas dépassé leur échéance de contrôle

Les équipements disposent de soupapes dont le tarage n'a pas été contrôlé le jour de la visite d'inspection.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite